

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM-SEBF/11-138
fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation
du droit de pêche de l'Etat et instituant les interdictions temporaires de pêche
sur les eaux du domaine public fluvial (réserves)

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement ;
- le code du domaine de l'Etat ;
- l'article L 435-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 11-20 portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'avis de la commission technique départementale de la pêche de l'Eure, en date du 22 juin 2011 ;
- l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce – bassin Seine-Normandie du 21 octobre 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure :

A R R E T E :

Article premier - Clauses Particulières

Les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 dans le département de l'Eure sont celles définies par le présent arrêté.

Article 2 - Liste des lots

Pour le département de l'EURE, la liste des lots est celle annexée au présent cahier des charges.

Article 3 - Réserves

Sur la Seine, les réserves suivantes sont instituées « **zones d'interdiction de pêche** » :

- **Barrage de Port-Mort :**
De 250 mètres en amont de l'axe du barrage jusqu'à 200 mètres en aval dudit axe, y compris le canal d'amenée, (communes de PORT-MORT -rive droite- et GAILLON -rive gauche-), lots de pêche n° 57 et 58.
- **Ecluses de Notre Dame de la Garenne :**
De 180 mètres en amont, du côté amont des anciennes écluses, jusqu'à 250 mètres en aval de la tête des-dites écluses (communes de GAILLON -rive gauche- et SAINT-PIERRE-LA-GARENNE -rive gauche-), lots de pêche n° 57 et 58.

- **Port de plaisance des Andelys**

Commune des ANDELYS - lot de pêche n° 61 – rive droite.

- **Barrage de Poses :**

De 200 mètres en amont de l'axe du barrage jusqu'à 200 mètres en aval dudit axe (communes de POSES -rive gauche- et d'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS -rive droite-), lots de pêche n° 68 et 69.

- **Ecluses d'Amfreville :**

De 100 mètres en amont de la tête amont de la grande écluse jusqu'à 230 mètres du musoir aval de la grande écluse, au droit de la pointe aval de la digue et de l'ancien débouché de l'ANDELLE (communes d'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS et de PITRES -rive droite-), lots de pêche n° 68 et 69.

Restrictions complémentaires

En complément des zones d'interdiction de pêche, les prescriptions à l'accessibilité de la voie d'eau pour pêcher ne peut s'effectuer à partir des passerelles, des postes de stationnement des bateaux fluviaux, des appontements publics ou privés de déchargement de marchandises existants sur l'ensemble du secteur, et plus précisément à partir des sections de berge déterminées ci-dessous :

- **Garage à bateaux**

Commune des ANDELYS - lot de pêche n° 61 -rive droite-.

- **Zone de stationnement longue durée**

Commune de VERNON - lot de pêche n° 53 -rive gauche-.

Pour la pêche aux engins et aux filets l'ensemble des lots de l'EURE et de l'ANDELLE sera maintenu en réserves.

Article 4 : Alevinage et ré empoissonnement

Lorsqu'une personne qui détient ou exerce un droit de pêche souhaite procéder à des opérations d'alevinage, elle est tenue d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du ré-empoissonnement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Les opérations d'alevinage en Seine seront réalisées avec des espèces issues de pisciculture agréées. Le ré-empoissonnement ne se fera pas en utilisant des sujets issus d'autres lots en SEINE.

Article 5 : Prix de base

Les tarifs de location des lots seront réactualisés selon la formule donnée et fixés sur la base du dernier montant connu des loyers pour la pêche à la ligne et aux engins.

Article 6 : Modification du lot de pêche n° 4

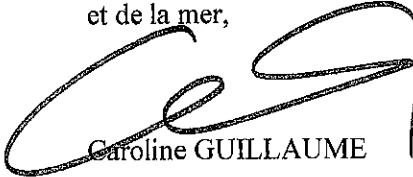
Sur la commune de Louviers, une partie du linéaire du lot n° 4, à partir du clapet jusqu'en aval du pont de la Chaussée du Vexin, est retiré pour des raisons de sécurité. Un panneau d'interdiction devra être posé.

Article 7 : Exécution et Publicité

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des services des finances publiques, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le chef du service de navigation de la seine (subdivision d'Amfreville-sous-les-Monts), le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du département de l'Eure au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **19 DEC. 2011**

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale des territoires
et de la mer,



Caroline GUILLAUME